

---

M.E.S., Numéro 131, Vol. 3, novembre – décembre 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 11 décembre 2023

---



***Revue Internationale des Dynamiques Sociales***  
***Mouvements et Enjeux Sociaux***  
*Kinshasa, novembre - décembre 2023*

**PRIVATISATION DU SECTEUR MINIER PAR LA BANQUE MONDIALE :***Enjeux et perspectives sur la fiscalité minière en RD Congo*

par

**Jeannot KATAMBAYI KAYEMBE***Chef de Travaux, Faculté des Sciences Economiques et de Gestion  
Université de Kinshasa***Résumé**

*L'objectif de cette étude est de déterminer la part des recettes minières dans le budget total de la R.D.Congo et dans les recettes minières des minerais les plus exportés de ce pays dans un contexte de la mondialisation et de la privatisation du secteur minier. En effet, depuis sa création jusque dans les années 80, la Gécamines seule contribuait avec plus de 50% dans les recettes totales de la R.D. Congo. Cependant, l'avènement de la privatisation du secteur minier congolais avec l'approbation de la Banque Mondiale est survenu vers les débuts des années 1990. Depuis lors, la Gécamines et d'autres entreprises minières congolaises ont été démembrées en plusieurs Mining ou coentreprises. En conséquence, les congolais s'attendaient à une croissance économique inclusive dont les recettes fiscales minières seraient florissantes. Mais, les réalités socio-économiques du pays démontrent que la RDC est loin de connaître cette économie inclusive. C'est pourquoi, dans cette étude, nous nous attelons à déterminer la part des recettes fiscales minières dans le budget total ainsi que dans les recettes totales des minerais les plus fréquemment exploités en R.D.Congo.*

**Mots-clés :** *privatisation, secteur minier, fiscalité minière.*

**Abstract**

*The purpose of this study is to determine the share of mining revenues in the total budget of the D.R. Congo and in the mining revenues of the most exported minerals from this country in a context of globalization and privatization of the mining sector. Indeed, since its creation until the 1980s, Gécamines, alone contributed more than 50% of the D.R. Congo. However, the advent of privatization of the Congolese mining sector with the approval of the World Bank occurred around the beginning of the 1990s. Then, Gécamines and other Congolese mining companies have been dismembered into several mining or joint ventures. As a result, the Congolese expected inclusive economic growth in which mining tax revenues would flourish. However, the socio-economic realities of the country demonstrate that the D.R.C. is far from experiencing this inclusive economy. This is why, in this study, we set out to determine the share of mining tax revenues in the total budget as well as in the total revenues from the minerals most frequently exploited in the D.R. Congo.*

**INTRODUCTION**

Le secteur minier en République Démocratique du Congo est le pilier principal de son économie et dont la fiscalité constitue le canal incontournable à travers lequel l'Etat maximise ses recettes. Depuis 1906 jusqu'à la période glorieuse de la Gécamines (1967 à 1974), l'Union Minière du Haut Katanga nationalisée par la suite (en 1967), contribuait à plus de 50% de recettes fiscales nationales<sup>1</sup>. A côté de la Gécamines, d'autres sociétés d'extraction minière eurent été créées en RDC ; tel a été le cas de la Minière de Bakuanga destinée à l'exploitation du diamant. Cette dernière, concomitamment avec d'autres, contribuaient de manière phénoménale à l'accroissement des recettes fiscales.

Cependant, depuis plus de trois décennies, ce secteur minier a connu des fracas dont les conséquences ont été fâcheuses sur la fiscalité congolaise. En effet, suite à une chute irréversible du cours du cuivre sur le marché mondial occasionnée par la montée vertigineuse de celui du baril (en 1974) et au dysfonctionnement général du système politique et socioéconomique de la RDC, le secteur minier congolais a, depuis cette période, commencé à décliner graduellement. A partir de 1994, suite aux guerres perpétrées, à l'influence politique et au refoulement de deux tiers de gestionnaires kasaiens, la Gécamines a connu une chute totale et inéluctable. Par exemple, la production du cuivre est passée de 476 000 tonnes en 1986 à 32 412 tonnes en 1994<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> [https://www.google.com/scholar](https://www.google.com/scholar?hl=fr&as_sitemap=1), in *politique africaine* 2004/1 N°93, pages 21-41

<sup>2</sup> Rapport annuel de production, chambre des mines de la RDC

Depuis ces années 1990, la politique de démembrement de la Gécamines ainsi que celle de joint-venture ou de coentreprises ont été introduites dans le secteur minier congolais<sup>3</sup>.

Or, dans ces années 1990, la Gécamines était déjà à son déclin, pendant que la chute de la MIBA est survenue à partir de l'an 2008. Ce bouleversement général n'est pas demeuré sans retombées catastrophiques sur la fiscalité minière de la RDC.

Comme nous pouvons le constater, tout mouvement du secteur minier entraîne des conséquences sur la fiscalité minière. Donc le système fiscal minier est assorti de la configuration du secteur minier.

En effet, l'on s'attendait à ce que la politique de démembrement et de joint-venture des entreprises minières congolaises soit porteuse d'une économie inclusive avec une fiscalité minière florissante. Cependant, les réalités socio-économiques du pays démontrent le contraire. Le revenu moyen annuel d'un congolais a atteint à peine 600USD en raison de moins de deux dollars par jour avec un indice de développement humain de 0,480 à partir duquel la R.D.Congo est classée parmi les pays les plus pauvres du monde (175<sup>ème</sup> sur 189)<sup>4</sup>. Ces réalités sont aussi les mêmes que dans la plupart de pays africains potentiellement riches en minerais. Ils subissent toujours le syndrome de la malédiction de ces ressources et ne jouissent pas d'une fiscalité minière à la hauteur de leurs richesses. C'est ce que révèlent les études empiriques sur la fiscalité minière des pays africains.

Par exemple, dans une étude réalisée sur la fiscalité minière en Afrique, Bouterige Y. et al. ont expliqué que le secteur extractif est de première importance pour les Etats africains. Sur les 54 pays que compte le continent, 20 sont considérés comme riches en ressources naturelles par le Fonds Monétaire International (FMI). Néanmoins le partage des ressources qui en résulte n'est pas équitable<sup>5</sup>.

Dans une autre étude sur la fiscalité minière en Afrique de l'Ouest et du centre, Charlet A. et al. expliquent que l'Afrique qui demeure le continent le moins exploré, contiendrait 30% de tous les minerais de la planète. Pour des Etats riches de leurs ressources naturelles mais structurellement pauvres, l'établissement d'une société minière est une promesse des ressources substantielles. C'est une des clés d'une croissance durable du continent. Ce développement passe aussi par une plus grande mobilisation des recettes fiscales. La fiscalité minière est le résultat d'un arbitrage particulièrement délicat entre la volonté d'attirer des investissements directs étrangers capable de valoriser le sous-sol national et la nécessité d'obtenir une juste part de la rente minière<sup>6</sup>.

Ainsi, nous nous attelons dans cette étude à calculer la part des recettes minières dans le budget de l'Etat congolais et dans les recettes totales des minerais les plus fréquemment exploités en R.D.Congo.

Pour bien mener cette étude, nous l'avons structurée en trois parties, outre cette introduction et la conclusion. La première partie est consacrée à la méthodologie, la deuxième, au cadre conceptuel régissant la fiscalité minière et la troisième partie, à l'état des lieux de la fiscalité minière en RDC.

## I. METHODOLOGIE DE RECHERCHE

Pour réaliser cette étude, nous avons considéré toutes les entreprises minières de la RDC, en l'occurrence la GECAMINES et ses coentreprises, la MIBA et la SACIM ainsi que toutes les entreprises productrices de l'or à l'Est de la RDC. Bien que ces entités produisent plusieurs minerais, nous n'en avons considéré que les plus stratégiques et fréquemment commercialisés, notamment le cuivre, le cobalt, le diamant et l'or.

Pour aboutir aux résultats escomptés nous avons utilisé les méthodes systémique et comparative. La première nous a permis de considérer le secteur minier comme un sous-système du système économique et dont les différents mouvements ne manquent pas d'impacter positivement ou

<sup>3</sup> <https://www.La réformé du secteur minier en République Démocratique du Congo : enjeux de gouvernance et perspectives de reconstruction>.

<sup>4</sup> <https://www.Indice de développement en RDC>

<sup>5</sup> <https://www.google scholar. BOUTERIGE Y. et al., La fiscalité en Afrique, quelle évolution récente en 2018 ? dans Revue de droit fiscal 50, 478, 2019>

<sup>6</sup> <https://www.google scholar, CHARLET A. et al., la fiscalité minière en Afrique de l'Ouest et du Centre, dans HAL Post-Print, 2013>

négalement sur le système fiscal. C'est pourquoi nous avons simultanément expliqué l'évolution concomitante de ces deux sous-systèmes.

La deuxième méthode quant à elle nous a permis de comparer la proportion des recettes fiscales des années avant le démembrement de la Gécamines et d'autres sociétés minières congolaises avec celle de ces dernières années caractérisée par la privatisation du secteur minier congolais sous la houlette de la Banque Mondiale.

Nous avons, en outre, utilisé les techniques documentaires et d'enquête. La technique documentaire nous a permis de lire les ouvrages, les thèses, articles ainsi que d'autres publications en rapport avec notre thématique. En revanche, la technique d'enquête nous a permis de nous entretenir, par des questions orales, avec certains responsables du Ministère des Mines et ex Hauts cadres des entreprises sous-examen pour récolter les données de notre recherche.

## II. CADRE CONCEPTUEL REGISSANT LA FISCALITE MINIERE

Dans cette partie, nous avons, pour planter le décor de notre étude, expliquer les différentes théories qui sous-tendent la fiscalité minière.

### 2.1. La fiscalité

D'après Kibuey M., le vocable fiscalité que les anglophones nomment « *fiscality* » comprend plusieurs assertions :

Au sens large, la fiscalité est un terme général qui désigne l'ensemble des réglementations relatives aux prélèvements obligatoires effectués sur les agents économiques par les pouvoirs publics. Ces prélèvements concernent principalement les impôts, mais aussi les taxes voire les taxes parafiscales<sup>7</sup>.

### 2.2. L'impôt

#### 2.2.1. Définition

D'après Gaston J., l'impôt est aujourd'hui une prestation de valeur pécuniaire exigée des individus d'après des règles fixes en vue de couvrir des dépenses d'intérêt général et uniquement en raison du fait que les individus qui doivent le payer sont membres d'une communauté politique organisée. Dans sa forme simplifiée, « l'impôt est une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contre-partie, en vue de la couverture des charges publiques<sup>8</sup>.

Mais d'après Kibuey M., l'impôt est un prélèvement pécuniaire direct assuré par la puissance publique, par voie de contrainte, à titre définitif et sans contrepartie, ni affectation préalable en vue de la couverture des charges publiques et/ou de l'intervention socio-économique et culturelle et de sa répartition en fonction des fiscalités contributives des assujettis. Cette définition nous paraît plus complète en raison de l'intégration des charges socio-économiques que Gaston J. a omises<sup>9</sup>.

#### 2.2.2. Les principes de l'impôt

Voici les différents principes de l'impôt : il est une prestation pécuniaire, comporte un caractère obligatoire, est une matière légale, n'a pas de contrepartie directe, a un caractère définitif, connaît l'absence d'affectation préalable, est prélevé à des fins d'intervention, et demeure réparti entre les contribuables.

### 2.3. Autres ressources de l'Etat

A coté de l'impôt, il existe d'autres ressources financières de l'Etat, notamment les taxes, les taxes parafiscales, les ressources domaniales ainsi que les emprunts.

### 2.4. Les grands problèmes fiscaux internationaux

La fiscalité internationale est confrontée à plusieurs obstacles qui entament les principes de territorialité et de personnalité juridique. Voici quelques problèmes fiscaux mondiaux de l'heure :

#### 2.4.1. Imposition des multinationales

<sup>7</sup> KIBUEY M., (2021) *fiscalité et la gestion de l'entreprise*, 3<sup>ème</sup> édition, UNIKIN p.24

<sup>8</sup> ILUNGA K.C, (2010-2011) *cours de fiscalité*, inédit, ISP/MBM

<sup>9</sup> KIBUEY M., *opcit*, p.24

En effet, une entreprise multinationale est celle qui possède des investissements directs à l'étranger en termes des filiales ou des succursales. Son imposition est indéniablement une problématique à cause de plusieurs raisons. Par exemple dans le cadre de l'application d'un régime d'intégration des résultats des filiales et des succursales dans le résultat du groupe, le principe de territorialité de l'impôt est compromis. Pourtant, il est rationnel qu'une entité paie son impôt sur les sociétés ou sur ses bénéfices à l'administration fiscale du pays générateur de ses recettes. Le régime d'intégration fiscale consiste donc à supprimer les impositions de toutes les filiales et concentrer toutes les charges fiscales (pour l'impôt sur les sociétés) sur la société mère<sup>10</sup>. Bien que ce régime ne soit accordé qu'à un groupe dont la société mère autonome détient au moins 95% des participations de la filiale ou la succursale, ce n'est pas le pays d'installation de cette maison mère qui est générateur des bénéfices des filiales. Donc, les administrations fiscales des pays des filiales ou succursales supportent des manques à gagner importants dans le domaine fiscal.

#### **2.4.2. Imposition dans un contexte de mondialisation (cas des communautés économiques régionales CER ou les ACR)**

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la mondialisation, sous la nouvelle configuration a été coordonnée multilatéralement par les organisations internationales telles que l'ONU, FMI, la BM, le GATT, l'OMC etc. Sur le plan régional, cette mondialisation a été caractérisée par la montée en puissance des accords régionaux (ACR).

Cependant, la fiscalité dans le cadre de cette globalisation ou internationalisation est l'un des grands problèmes de l'heure car l'adhésion à l'une des formes des accords régionaux ou sous-régionaux suppose la renonciation à certains droits fiscaux, et partant, l'approbation des manques à gagner importants dans le trésor public à travers particulièrement la suppression des barrières douanières. A cela s'ajoute un autre problème d'harmonisation ou d'unification des taux d'imposition au moment où tous les pays membres ne se trouvent pas dans un même contexte politique et socio-économique.

#### **2.4.3. Le problème d'imposition des GAFAM**

En effet, le terme « GAFAM » (Google, Apple, Amazon, Face book et Microsoft) est un acronyme utilisé pour désigner les géantes américaines de l'espace, qui sont considérées aujourd'hui comme des grandes nations fortunées à cause de la hauteur de leur capitalisation boursière. Vautrées dans les satellites économiques américains de télécommunication (dont 1 127 étaient dénombrés en 2021), les GAFAM réalisent des chiffres d'affaires et des capitalisations boursières vertigineux étant donné l'étendue mondiale de leur clientèle et le monopole qu'ils détiennent dans ce domaine de numérisation sous le format d'un cartel invincible.

En rapport avec le domaine fiscal, l'une des grandes problématiques de l'heure est l'impossibilité ou le manque d'imposition des GAFAM par les autres pays dans lesquels ces gigantesques firmes tirent des chiffres d'affaires astronomiques. En effet, les services vendus étant dématérialisés, ils sont difficiles à être localisés ou facilement vendables depuis n'importe quel pays. Or, la plupart de pays ne disposent pas de mécanismes de captage des chiffres d'affaires des GAFAM pour les imposer conséquemment.

#### **2.4.4. Problème de concurrence déloyale des paradis fiscaux**

Un paradis fiscal est un pays ou un territoire ayant certaines fiscalités et réglementations réduites ou nulles. Selon l'OCDE, ce pays ou territoire a des impôts insignifiants ou inexistant ; il y existe une absence de transparence sur le régime et des échanges des renseignements avec d'autres Etats<sup>11</sup>. Les utilisateurs des paradis fiscaux sont notamment des grandes entreprises multinationales qui y installent des filiales, des fonds spéculatifs, des filiales des Banques, des riches particuliers ou encore des sociétés d'investissement pour échapper à l'impôt qu'ils doivent normalement payer dans leurs pays ou ailleurs. Selon Fontanel J., les affaires de « panama papers » dévoilées par le consortium international des journalistes d'investigation basés à Washington permettent de comprendre les dégâts causés par les paradis fiscaux. En effet, ils abritent des sociétés offshore (grenouilles ou écrans) du monde secret composé des dirigeants des firmes multinationales avides des revenus et indemnités élevés, d'actionnaires plus intéressés par le montant de leurs dividendes que du bon fonctionnement des

<sup>10</sup> <https://www.legaleplace.fr>

<sup>11</sup> <https://fr.m.wikipedia.org>, les paradis fiscaux

entreprises et des hommes politiques directement concernés par des conflits d'intérêt entre leur fonction publique et leur désir de richesse<sup>12</sup>.

Les paradis fiscaux constituent de nos jours une problématique de haute portée étant donné que les pays qui pratiquent ce système sont coupables d'une concurrence fiscale déloyale en privant les autres pays des ressources nécessaires à leur développement. Si ces manques à gagner perturbent les économies des pays émergents et développés, ils représentent un chaos pour les pays en voie de développement qui ont besoin des capitaux importants pour réaliser des projets de développement.

#### 2.4.5. Le problème des prix de transfert

D'après Mabila L.U., l'expression « prix de transfert » concerne les relations entre entités ou sociétés appartenant à un groupe et situées dans des Etats différents au regard des prix et des conditions des marchandises, des services et des actifs qu'elles peuvent s'échanger ou se vendre<sup>13</sup>.

Il s'avère qu'avec ces prix de transfert entre les filiales d'une part et avec la maison mère d'autre part, le problème réside dans la violation du principe de la pleine concurrence pour minimiser la capacité financière et exporter le revenu imposable vers les autres filiales ou la maison mère. Donc, cette pratique consiste pour les filiales à minimiser les produits dans les pays à fiscalité élevée et à maximiser ces derniers dans les filiales des pays à fiscalité faible ou nulle comme des paradis fiscaux.

### III. ETAT DES LIEUX DE LA FISCALITE MINIERE EN R.D.CONGO ET PERSPECTIVES D'AVENIR

#### 3.1. Etat des lieux

Au départ, le secteur minier congolais a eu comme texte de base, le décret du 16 décembre 1910, lequel fut modifié et complété par le décret du 16 avril 1919. A travers ces deux textes, le gouvernement du Congo-Belge n'avait réglementé la recherche et l'exploitation minière que pour une seule province, celle du Katanga<sup>14</sup>.

Ce dernier texte fut remplacé par le décret du 24 septembre 1937 étendant ses champs territoriaux à l'ensemble du pays. Ce décret est resté en vigueur jusqu'en 1967. Après l'indépendance de la RDC, le 30 juin 1960, le premier texte fut l'ordonnance-loi n°67/231 du 3 mai 1967 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures. C'est sur ce texte que furent signés les deux conventions pétrolières, encore en phase d'exploitation jusqu'en ces jours à Muanda. Celui-ci, comme les précédents textes, régissait à la fois le secteur minier et celui des hydrocarbures.

Cependant, l'ordonnance-loi n°67/231 fut abrogée par l'ordonnance-loi n°81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures. La loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier viendra abroger partiellement l'OL 81/013 du 02 avril 1981. En laissant certaines dispositions<sup>15</sup>.

Le diagnostic fait par les pouvoirs publics sur les activités minières, de l'indépendance jusqu'en 2018, fait ressortir des faiblesses des différentes législations d'après 1967, lesquelles n'ont pas attiré les investissements, mais ont impacté négativement la production minière de la RDC, tandis que les régimes, minier, fiscal, douanier et de change appliqués n'ont pas été incitatifs. C'est pourquoi la loi n°18/001 du 09 mars 2018 est venue modifier et compléter la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.

Si le code minier de 2002, inspiré par la Banque Mondiale et conçu pour attirer les investissements étrangers a favorisé la montée en puissance du secteur minier, la part de l'Etat dans le partage des revenus financiers n'a pas été observée.

Lors de la révision du code minier de 2002 en mai 2018, les multinationales occidentales le trouveront plutôt favorable à l'industrie minière congolaise ; c'est alors qu'elles se sont opposées, le trouvant moins attractif. Elles se sont opposées à certaines des mesures retenues telles que la suppression

<sup>12</sup> <https://scholar.google.com>, Jacques Fontanel, 2016, *Paradis fiscaux, pays filoux*, 1-173

<sup>13</sup> MABIALA L.U., juillet 2022, *Traité de fiscalité : de la fiscalité Générale à la fiscalité d'exception*, Tome 1, édition Griged, Kinshasa

<sup>14</sup> KIBUEY M., *opcit*, p.283

<sup>15</sup> MABIALA, *op. cit.*

de la clause de stabilité. Cette clause prévoyait le maintien, au même niveau, des taxes pour une durée de 10 ans. La suppression de cette clause engendrait, selon ses multinationales, une instabilité fiscale nocive au climat des investissements dans le secteur<sup>16</sup>. Ces multinationales détestent **aussi la redevance minière et l'impôt sur les super profits**.

Au regard du nouveau code minier de mai 2018, il importe de se demander si à travers la privatisation le secteur minier pourra de nouveau contribuer de manière maximale au budget de l'Etat. Quoi qu'il en soit, des réformes profondes sont à envisager, non seulement sur la fiscalité minière, mais aussi sur le système fiscal global.

Mais avant de répondre à cette préoccupation et donner les perspectives d'avenir, nous allons, dans les lignes qui suivent, déterminer la part des recettes minières fiscales dans le budget de l'Etat congolais et dans les recettes totales des minerais fréquemment exportés en R.D.Congo.

Tableau I. Recettes fiscales minières en USD de 2016 à 2020

Années	Recettes minières de la RDC en milliards d'USD
2016	0,7088 milliards Usd
2017	1, 029 milliards Usd
2018	1,6 milliards Usd
2019	1,55 milliards Usd
2020	1,6 milliards Usd
<b>Moyenne</b>	<b>1,29 milliards Usd</b>

Source : [www.analyse](#) du budget de la RDC ; loi de finances n°17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018, volume I, recettes.

Ce tableau nous présente les recettes fiscales minières de la RDC relatives à la période de 2016 à 2020. La moyenne totale de ces dernières est de 1,29 milliards de dollars américains.

Tableau II. Recettes totales de la RDC en USD de 2016 à 2020

Années	Recettes en milliards de CDF	Taux de change	Recettes en milliards d'USD
2016	6 694,5	920	7,27
2017	4 548,2	1340	3,39
2018	10 362,1	1977	5,24
2019	18 352,2	1650	11,12
2020	18 545,2	1985	9,34
<b>Moyenne</b>	-	-	<b>7,27</b>

Source : [www.analyse](#) du budget de la RDC ; loi de finances n°17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018, volume I, recettes et nous-mêmes pour la conversion.

Ce tableau nous présente les recettes totales de la RDC de 2016 à 2020. La moyenne de ces années est de 7,27 milliards de dollars américains.

Tableau III. Proportions des recettes minières en recettes totales en USD et en pourcentage

Années	Recettes minières en USD	Recettes totales en USD	Proportions en pourcentage
2016	0,7088 milliards Usd	7,27 milliards Usd	9,75%
2017	1,029 milliards Usd	3,39 milliards Usd	30,35%
2018	1,6 milliards Usd	5,24 milliards Usd	30,53%

<sup>16</sup> KIBUEY M., *opcit*, p.283

2019	1,55 milliards Usd	11,12 milliards Usd	13,93%
2020	1,6 milliards Usd	9,34 milliards Usd	17,13%
<b>Moyenne</b>	<b>1,29 milliards Usd</b>	<b>7,27 milliards Usd</b>	<b>20,34%</b>

Source : nous-mêmes, à partir des données des tableaux précédents.

Ce tableau nous présente les différentes proportions des recettes minières dans le budget de l'Etat de 2016 à 2020. La moyenne de ces 5 années est de 20,34%.

En rapport avec notre période d'étude, il ressort du dernier tableau que les recettes totales moyennes de la RDC s'élèvent à 7,27 milliards de dollars américains dont 1,27 milliards seulement proviennent du secteur minier. Cette proportion est dérisoire comparativement à ce que la Gécamines seule produisant avant la privatisation du secteur minier. Mais ces recettes fiscales minières peuvent aussi être comparées aux recettes minières totales provenant de l'exportation des principaux minerais de la R.D.Congo dont les mining sont les principaux exportateurs. Pour déterminer ces recettes minières, nous avons multiplié les différentes quantités minérales aux prix pratiqués annuellement sur les marchés mondiaux.

Tableau IV. Présentation de toutes les recettes minières et fiscales de cuivre, cobalt, diamant et de l'or de 2016 à 2020

Années	Recettes minières totales en milliards d'USD	Recettes fiscales minières totales en milliards d'USD
2016	12,14 milliards Usd	0,7088 milliards Usd
2017	13,46 milliards Usd	1,029 milliards Usd
2018	19,25 milliards Usd	1,6 milliards Usd
2019	14,39 milliards Usd	1,55 milliards Usd
2020	19,53 milliards Usd	1,6 milliards Usd
<b>Moyenne</b>	<b>15,75 milliards Usd</b>	<b>1,29 milliards Usd</b>

Source : nous-mêmes, à partir des prix du cuivre, cobalt, diamant et or sur les marchés mondiaux.

Dans ce tableau, nous avons présenté synthétiquement toutes les recettes minières des minerais d'échantillon que nous avons analysées dans cette étude, y compris les recettes fiscales minières y afférentes. Pour déterminer les recettes minières totales, nous avons multiplié les quantités respectives du cuivre, cobalt, diamant et or aux prix respectifs de ces minerais de chaque année sur le marché mondial. La moyenne de ces recettes est de 15,75 milliards de dollars contre 1,29 milliards des recettes fiscales. Donc, les recettes fiscales ne représentent que 8,19% de celles minières.

### 3.2. Perspectives d'avenir

Pour parvenir à maximiser les recettes fiscales minières, l'administration fiscale de la R.D.Congo doit augmenter la pression fiscale. Elle doit élargir son assiette fiscale à travers un recensement systématique et informatisé de la plupart d'activités fiscalisables qui sont enfouies dans le secteur formel. Elle doit maintenir, outre les impôts existants, l'impôt spécial sur les superprofits en vue de l'équité du partage des ressources minières. Il est aussi impérieux d'assurer une formation adéquate aux agents de l'administration fiscale afin qu'ils soient capables de contourner les problèmes fiscaux liés aux prix de transfert, aux intérêts payés à l'étranger par les filiales œuvrant en RDC. Enfin, le parlement et le gouvernement congolais devraient soulever minutieusement les coûts d'opportunité et les avantages qui proviendraient d'une intégration régionale avant toute adhésion probable.

### CONCLUSION

Tout compte fait, il s'avère que la fiscalité minière en RDC a été, au fil des années, très défavorable à l'Etat congolais au profit des multinationales. Bien que la production minière se soit accrue de manière astronomique, les recettes fiscales minières sont toujours dérisoires (soit 20,34% des recettes



totales et 8,19% des recettes de quelques minerais stratégiques de la RDC). Cet accroissement de la production n'a essentiellement profité qu'aux investisseurs chinois et aux autres sociétés de joint-venture sous les labels des autorités politiques de la RDC. Il s'agit donc de la mauvaise gouvernance macroéconomique caractérisée par une politique de prédation.

#### BIBLIOGRAPHIE

- KIBUEY M., (2021), *Fiscalité et la gestion de l'entreprise*, 3<sup>ème</sup> édition, Unikin
- MAPOTI S.M.,(2021), *Séminaire de fiscalité et gestion de l'entreprise*, inédit, Unikin
- Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018
- MABIALA U.L., juillet 2022, *Traité de fiscalité : de la fiscalité Générale à la fiscalité d'exception*, Tome 1, édition Griged, Kinshasa
- Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018
- Générales des Carrières et des Mines, Direction de la Planification, Recherche et développement ; Concessions Minières du cuivre, cobalt, zinc et substances connexes, *Synthèse des activités de la période de 1969 à 1998, perspectives de production et programme de prospection pour la période de 1999 à 2008*,
- Rapport annuel de production, chambre des mines de la RDC ;
- République Démocratique du Congo, Ministère des Mines, *Le secteur Minier congolais*, novembre, novembre 1998, N° 5606/PDA/DBD/CTCPM
- <https://scholar.google.com>. Com, Julien Pellefigue, *Théorie économique de la réglementation des prix de transfert*
- <https://scholar.google.com>. Com, in *politique africaine* 2004/1 N°93, pages 21-41
- <https://scholar.google.com>. Com, Jacques Fontanel, 2016, *Paradis fiscaux, pays filoux*, 1-173
- <https://scholar.google.com>. Com, Jean Pierre Vidal, 2006, « Prix de transfert et exportation du revenu imposable », in *Gestion* 31 (1) »70-76
- <https://scholar.google.com>. Com, Eric Belanger et Marie Eve TREMBLAY, « Vers une simplification du système fiscal ? », in *Revue organisation et territoires*
- <https://scholar.google.com>. Com, Renauld Colomb, 2007, « La flat tax, nouvel horizon des réformes fiscales », in *Regards croisés sur l'économie* » 91-93
- <https://www.google.com>. BOUTERIGE Y. et al., « La fiscalité en Afrique, quelle évolution récente en 2018 ? » in *Revue de droit fiscal* 50, 478, 2019
- <https://www.google.com>, CHARLET A. et al., « La fiscalité minière en Afrique de l'Ouest et du Centre », in *HAL Post-Print*, 2013